

**Commencé le** samedi 29 mai 2021, 15:30**État** Terminé**Terminé le** samedi 29 mai 2021, 17:08**Temps mis** 1 heure 38 min**Question 1**

Terminer

Noté sur 1,00

Dans un contrat de construction soumis au droit suisse, vous trouvez la clause suivante :

"X's liability in relation to the performance of this agreement by X, its employees, or any Subcontractor, for whatever cause, shall be capped by an amount of CHF 100 0000."

Ce plafond de responsabilité est-il valable en droit suisse ?

En droit suisse, le système concernant les limitations de responsabilité est assez libérale. Seul les art. 100 et 101 CO s'appliquent à cette question de limitation de la responsabilité et sont impératif. Ils prévoient qu'il n'est pas possible de limiter sa responsabilité en cas de faute grave. Il est cependant possible de limiter totalement sa responsabilité pour la faute de ses auxiliaires, même s'ils ont commis une faute grave.

Une des possibilité pour limiter sa responsabilité est ainsi, par exemple, d'exclure certain poste du dommage de sa responsabilité. Une autre possibilité est le plafonnement, i.e. qu'importe les postes du dommages, le montant de responsabilité du dommage ne pourra pas dépasser le plafond prévu dans le contrat.

Aucune règle de l'ordre juridique suisse n'interdit l'utilisation de plafond pour limiter sa responsabilité car, comme déjà mentionné, il s'agit d'un système très libéral.

On peut se demander s'il existe une circonstance dans laquelle, si le dommage est supérieur au montant fixé, il pourra être demander un montant supérieur. En effet, en cas de faute grave ou de dol de la part de la personne ayant violé le contrat, il est toujours possible de demander le plus que le plafonnement dans cette circonstance, les art. 100 et 101 CO étant impératif en cas de faute grave ou de dol.

En lui même le plafonnement est valable et fonctionnera, sauf si une faute grave ou un dol arrive à être prouvé dans ce cas le montant de la responsabilité pourra être augmenté au delà.

**Question 2**

Terminer

Noté sur 1,00

Dans un contrat de construction soumis au droit suisse, vous trouvez la clause suivante :

"X's liability in relation to the performance of this agreement by X, its employees, or any Subcontractor, for whatever cause, shall be capped by an amount of CHF 100 0000."

Question: à quoi sert la mention « for whatever cause »?

For whatever cause a été ajouté dans la clause de responsabilité dans un but précis. En effet, une clause ajoutée dans un contrat laisse à penser qu'une personne envisagerait d'abord de poursuivre pour le dommage sur la base contractuelle, mais si la clause de limitation de responsabilité est assez stricte, la personne en question pourrait alors tenter de ne pas plaider sur la base du contrat pour éviter cette clause de limitation de responsabilité, et pourrait essayer de construire une responsabilité extra contractuelle, notamment sur la base de la responsabilité délictuelle (ou Tort en anglais), art. 41 CO en droit suisse, responsabilité pour acte illicite, ou même essayer de fonder une responsabilité pré contractuelle. En faisant cela, la personne pourrait contourner la clause de limitation de responsabilité pour se voir réparer l'intégralité de son dommage.

En insérant la mention, for whatever cause, cela fait que la clause s'appliquera aussi pour des responsabilités d'autres natures, délictuelle comme précontractuelle par exemple.

On peut choisir de faire une clause plus anglo-saxonne ou on liste de façon précise et complète les chefs de responsabilité qui sont exclus, mais finalement une clause aussi vague et large que possible fait que qu'importe le droit qui finira par s'appliquer (puisque les responsabilités pour actes illicites sont en principe soumis au droit du lieu ou l'acte a été commis) permettra que, qu'importe le droit applicable à ses responsabilités extracontractuelles, la clause de limitation de responsabilité s'applique néanmoins.

Cette façon d'exclure d'autres responsabilités que contractuelle se fait en Suisse de façon fréquente et est tout à fait valable.

**Question 3**

Terminer

Noté sur 1,00

Dans un contrat de construction soumis au droit suisse, vous trouvez la clause suivante :

"X's liability in relation to the performance of this agreement by X, its employees, or any Subcontractor, for whatever cause, shall be capped by an amount of CHF 100 0000."

Question: les employés et sous-traitants bénéficient-ils de cette clause ?

Telle que la clause est formulé, les employés n'ont pas l'air de bénéficier de la clause de limitation de la responsabilité. Il est clairement dit qu'il s'agit de la responsabilité de X (X's liability) dans le cadre de l'exécution du contrat par lui même (X), ses employés et tout sous-contractant dont-il viendrait à utiliser les services. Ici, il ne semble que limiter sa propre responsabilité pour ses actes et ceux de ses auxiliaires comme le permettent les art. 100 et 101 CO (même pour leurs fautes grave, car seule la faute grave ou le dol de X tombe sous le droit impératif suisse), sans pour autant en faire bénéficier ses employés et sous-traitant.

C'est le principe de la relativité des contrats qui s'applique, les employé et les sous-traitants qui ne sont pas parties au contrat de construction ne bénéficient pas de la clause.

**Question 4**

Terminer

Noté sur 1,00

Dans un contrat de construction soumis au droit suisse, vous trouvez la clause suivante :

"X's liability in relation to the performance of this agreement by X, its employees, or any Subcontractor, for whatever cause, shall be capped by an amount of CHF 100 0000."

Question : quelle figure juridique aurait été nécessaire pour que les sous-traitants bénéficient de cette clause ?

Il est toujours important dans le cadre de relations contractuelles, de savoir si des tiers peuvent bénéficier de clauses comprises dans un contrat. Pour les exclusions ou limitations de responsabilité, il est tout aussi important de savoir si des tiers pourront en bénéficier.

Il est possible, grâce aux stipulations pour autrui, de conférer des droits à des tiers. Cependant, aucune obligation ne peut leur être donnée, mais des droits peuvent leur être accordés. Dans le cadre spécifique de la limitation de responsabilité dont on voudrait étendre l'application à des tiers pour qu'ils en bénéficient, il faudrait ainsi prévoir une stipulation pour autrui ici négative, selon laquelle le tiers ne sera pas responsable dans certains cas, ou responsable seulement jusqu'à un certain montant.

On peut par exemple ajouter ce type de clause: "neither seller nor its suppliers will be liable to Purchaser, whether in contract or in tort for ..." (dans le cadre d'un contrat entre un vendeur et un acheteur), et ce même genre de clause peut être utilisé dans le cas d'espèce pour limiter la responsabilité des sous-traitants, ce qui est parfaitement valable en droit suisse.

Commentaire :

**Question 5**

Terminer

Noté sur 1,00

Dans un contrat de construction soumis au droit suisse, vous trouvez la clause suivante :

"In this contract, time is of the essence"

Question : quelle est l'utilité de cette clause ?

La clause "time is of the essence" est ce qui s'appelle en français des termes fixes, ils sont permis par l'art. 108 CO, et donne la possibilité de résilier le contrat.

Quand des délais sont fixés, et que ce délai n'est pas respecté, dans le cadre d'un contrat de construction, quand l'ouvrage doit être réalisé, si cette clause n'est pas incluse, cela fait partir la demeure de art. 102 et 103 CO, s'il y a juste retard il n'y a pas encore cas d'inexécution. En droit suisse, d'après les règles sur la demeure, il faut fixer un délai supplémentaire, art. 107 CO et à terme de ce délai supplémentaire, il y aura l'inexécution avec ses conséquences et notamment celle de résoudre le contrat ou demander des dommages et intérêt pour cause d'inexécution en maintenant le contrat.

En ajoutant cette clause, on peut renoncer à cela, à ce délai supplémentaire: dès le terme contractuel, on se trouve déjà dans l'inexécution et on peut se prévaloir des droits de l'inexécution, et donc de se départir du contrat. Un terme fixe permet de montrer qu'aucun retard ne sera toléré, aucun retard ne sera admissible, mais doit le dire clairement dans une clause en français, ou en anglais en disant simplement time is of the essence.

La clause va être plus ou moins opportune car celle-ci représente un vrai couperet pour le prestataire de service, selon l'engagement, le service qui doit être rendu.

**Question 6**

Terminer

Noté sur 1,00

Dans un contrat de construction soumis au droit suisse, vous trouvez la clause suivante :

"In this contract, time is of the essence"

Question : la clause serait-elle renforcée si les parties ajoutaient « and the Supplier shall be liable for any non-excusable delay » ?

The supplier shall be liable for any non-excusable delay.

On retrouve l'expression d'excusable delay dans des clauses de force majeure qui concerne la violation du contrat à cause d'un retard.

Mais on peut en réalité ce demander si cet ajout, que ce soit pour le retard sans faute dans les clauses de forces majeures, ou dans le cas d'espèce (puisque la situation est inversé) le retard non excusable qui entraîne une résiliation est vraiment utile.

En droit suisse, l'art. 97 CO prévoit la faute comme condition de la responsabilité, dans tous les cas, si le retard est fautif de la part de du Suplier, il y aura une faute et si les autres conditions de 97 CO sont données (le dommage, la causalité naturelle et adéquate, le retard), alors il sera dans tous les cas responsable, cela ne renforce pas particulièrement la clause "time is of the essence" qui prévoit qu'en cas de retard, et cela sans accorder de délai supplémentaire, l'inexécution dès qu'un délai n'est pas respecté.